

21.2-Le compte rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il précisera, en outre :

- En dépenses : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparations) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que le montant de la redevance versée à la collectivité.
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

La collectivité se réserve le droit d'exiger toute précision ou justification complémentaire des chiffres figurant sur les comptes rendus et états définis par le présent article.

La collectivité disposera en permanence d'un droit de contrôle des indications et chiffres figurant sur les bilans et comptes d'exploitation.

A cet effet, le délégataire tiendra à la disposition des agents municipaux dûment habilités, l'ensemble des documents et livres comptables du service et des aménagements concédés afin, notamment, qu'ils puissent s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au présent cahier et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

ARTICLE 22 -REDEVANCE ANNUELLE DUE A LA COMMUNE DE LETTRET

Le délégataire s'acquittera d'une redevance annuelle de concession fixée à 12 € TTC par crémation ; celle-ci sera versée avec la production des comptes prévue à l'article 21. Cette redevance évoluera selon la formule de révision des tarifs prévue en annexe 1.

La redevance sera versée au plus tard, pour la première fois, 6 mois après l'ouverture de l'installation ; ensuite, à chaque date anniversaire. La redevance sera versée directement, en temps utile, à la caisse du Trésorier Payeur Municipal.

En cas de non-paiement dans ces délais, le délégataire supportera, au profit de la collectivité, une pénalité de 350€ (trois cent cinquante euros) par jour de manquement constaté.

ARTICLE 23 -DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de concession débutera dès sa signature pour une durée de trente ans (30 ans)

ARTICLE 24 -RETOUR DES BIENS

A l'expiration du contrat, la Collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des équipements et aménagements financés par le délégataire dans le cadre du présent contrat, sans indemnité ni remboursement de frais quelconques de part et d'autre. Il est expressément rappelé que les immeubles, quant à eux, appartenant à la SCI LA SOURCE, n'ont pas été financés par le délégataire et qu'en conséquence, ils resteront la propriété de la SCI LA SOURCE à l'expiration du contrat.

Trois mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normale d'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements. Le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

 
 G.F.
 DF